

STATUTS

Table Ronde 63 de Liège Association sans but lucratif

Ce jour, jeudi 13 octobre 2016 , se sont réunis :

M. Olivier LINCE, né à Verviers le 30 juillet 1976 (NN : 760730-111-52), domicilié Haut Nivezé 27 à 4845 Sart.

M. Mathieu MANNESBERG, né à Rocourt le 16 mai 1984 (NN : 840516-207-45), domicilié Rue de Heuseux, 32 à 4671 Barchon

M. Pierre BONHOMME, né à Chénée le 4 janvier 1976 (NN : 760104-213-09), domicilié Rue de la Charrette 105 à 4130 Tilff

M. Frédéric MINNE, né à Rocourt le 24 avril 1973 (NN : 730424-115-47), domicilié Voie de Lonneux, 13c à 4100 Bonnelles

M. Quentin CROISEZ, né à Liège le 6 septembre 1979 (NN : 790906-910-93), domicilié Rue Bonne Fortune, 17 à 4000 Liège

M. Laurent COREIA, né à Liège le 5 octobre 1978 (NN : 781005-133-67) domicilié Rue Jean Lejeune 11 à 4020 Jupille

M. Grégory FONTAINE, né à Liège le 15 avril 1982 (NN : 820415-109-27) domicilié Rue Hocheporte, 33 à 4000 Liège

M. Gilles GUYOT, né à Verviers le 7 septembre 1981 (NN : 810907-057-42) domicilié Rue d'Omalius 16 à 4000 Liège

M. Arnaud JACQUEMIN, né à Liège le 27 décembre 1983 (NN : 831227-125-19), domicilié Rue Georges Antoine, 15 à 4000 Liège

M. Pierre-David MASSET, né à Verviers le 16 mai 1979 (NN : 790516-173-71) domicilié Route de la Géronstère, 27 à 4900 Spa

M. François MINSIER, né à Huy le 19 septembre 1981 (NN : 810919-297-24), domicilié Rue Comhaire, 116 à 4000 Liège

M. Raphaël PIOT, né à Rocourt le 20 juillet 1986, domicilié Rue Saivelette, 76/B à 4671 Housse

M. David PIRAS, né à Montignies-Sur-Sambre le 3 décembre 1980 (NN : 801203-119-03) domicilié Entre deux Sarts, 14 à 4400 Flémalle

M. François REMACLE, né à Saint-Vith le 5 novembre 1983 (NN : 831105-099-19), domicilié Quai de la Dérivation à 4000 Liège.

M. Olivier RENARD, né à Soest le 20 mai 1983 (NN 830520-515-81), domicilié Rue des Bruyères, 3 à 4210 OTEPPE

M. Ludovic ROSU, , né à Liège le 10 décembre 1978 (NN : 781210-185-73 domicilié Clos Reine Astrid 109 à 4000 Rocourt.

M. Juan TARAZAGA DE ZÀRATE, né à Madrid le 30 juillet 1980 (NN : 800730-549-86) domicilié Rue du Collège, 24 à 4600 Visé

M. Raphaël WEIJENBERG, né à Rocourt le 15 août 1982, domicilié Rue Destriveaux, 7 à 4000 Liège

Ici tous présents et déclarant vouloir constituer entre eux une Association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin mille 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT - DUREE

Article 1^{er}

L'Association est constituée sous la dénomination : « Table Ronde 63 de Liège », en anglais « Round Table 63 Liège », et en abrégé « RT63 Liège », « TR63 Liège », « TR63 » ou encore « RT63 ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionne sa dénomination précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. », ainsi que l'adresse du siège de l'Association et son numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique (B.C.E.).

Article 2.

Le siège social de l'Association est établi à 4845 SART-JALHAY, Rue Haut-Nivezée, 27.

L'Association ressort dès lors de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Verviers.

L'adresse du siège social peut être modifiée à tout autre endroit dans le même arrondissement, par décision de l'Assemblée générale avec une majorité spéciale selon l'article 19 des présents statuts.

Article 3.

L'Association a pour buts :

- 1.- développer l'amitié entre jeunes hommes à travers leurs occupations professionnelles et sociales.
- 2.- encourager l'activité et le sens des responsabilités en cultivant les idéaux les plus élevés, tant dans le domaine civique que professionnel.
- 3.- promouvoir et étendre la coopération, l'amitié et la compréhension entre les nations et les peuples.
- 4.- favoriser le rayonnement de l'Association à travers le monde.
- 5.- développer ou soutenir des projets caritatifs à l'échelon local, national ou international.

L'Association réalise ses buts par l'organisation de réunions, de conférences, d'échanges de vues et de toutes autres activités adéquates, où est interdit tout prosélytisme politique, confessionnel, linguistique ou racial.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. Elle peut ainsi organiser des activités et des événements afin de récolter des fonds pour financer les projets caritatifs de l'Association. A cette fin, l'Association peut également accepter des subventions, donations, legs et avantages de toute nature ainsi qu'organiser des fonds et dotations.

Cette énumération n'est pas limitative mais uniquement exemplative et est à interpréter dans le sens le plus large.

Toute activité réservée à des entreprises d'investissement conformément à la loi du 6 avril 1995 est strictement interdite.

L'Association peut posséder tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son but et y concéder ou exercer tout droit réel ou personnel.

L'exercice comptable de l'Association, autrement appelé « année statutaire », débute au mois d'avril d'une année civile pour se terminer à la fin du mois de mars de l'année suivante.

Par exercice, l'Association organise obligatoirement 20 réunions dites « statutaires » suivant les modalités établies au règlement d'ordre intérieur. Ces réunions peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, prendre la forme d'une Assemblée générale au sens de la loi et des présents statuts.

L'Assemblée générale annuelle se tiendra normalement lors de la dernière réunion statutaire de l'exercice, et au plus tard le 31 mars de l'année statutaire.

L'Association souscrit à la devise « Adopt, Adapt, Improve » de l'ASBL Round Table Belgium (en abrégé ARTB) (B.C.E. n° 0408.586.368) et s'engage à adapter le cas échéant ses statuts pour les rendre conformes à ceux de ladite ASBL.

L'Association souscrit également à la collaboration entre les associations Round Table Belgium, 41 Clubs Belgium, Ladies Circle et Agora Club sous la devise « 4 Clubs 1 Vision ».

Article 4.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRES EFFECTIFS – MEMBRES ADHERENTS - ACCEPTATION – DEMISSION – COTISATION

Article 5

5.1.

L'Association est composée de membres effectifs, également appelés « tableurs », et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (soit le minimum légal).

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Tous les membres sont des personnes physiques exclusivement, à l'exception des membres d'honneur qui peuvent être une personne morale ou une association de fait.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements et obligations de l'Association.

5.2.

Sont membres effectifs:

1. les comparants au présent acte ;
2. toute personne physique qui, sur présentation de deux membres effectifs, est admise en cette qualité par une assemblée générale statuant à l'unanimité des membres effectifs présents et représentés ;

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

1. répondre aux exigences les plus élevées tant sur le plan professionnel, civil que moral ;
2. exercer une fonction de responsabilité et/ou dirigeante ;
3. avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans ;
4. avoir été admis en qualité de membre adhérent (au titre de « would-be ») depuis au moins 6 mois et avoir participé à 6 réunions statutaires, une réunion statutaire d'une autre Table Ronde et à une réunion de la Zone 5 ;

Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ne pouvant excéder 1.500- € (mille cinq cents euros).

Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration, lequel détermine également les modalités de son paiement.

Le membre effectif qui, dans le mois suivant l'invitation de payer lui adressée, n'aurait pas réglé sa cotisation, ne peut plus participer aux réunions statutaires ou aux assemblées générales subséquentes, et ce jusqu'à ce que la preuve de son paiement ait été remise au Président ou au Trésorier.

La cotisation annuelle couvre les frais généraux de fonctionnement de l'Association dont notamment le coût des repas lors des réunions statutaires ainsi que les cotisations ou participations financières du membre effectif versées par l'Association à l'ASBL ROUND TABLE BELGIUM ou toute autre association ou fonds auxquels l'Association adhère.

La cotisation annuelle ne couvre pas le coût des activités complémentaires auxquelles les membres effectifs participent et pour lesquels, selon le règlement d'ordre intérieur, une facturation complémentaire peut être établie par le Trésorier.

5.3.

L'Association comprend également des membres adhérents qui portent l'un des titres suivants :

Membre candidat, autrement appelé « would-be » : est admis en cette qualité, par décision souveraine du Conseil d'administration, toute personne invitée par un membre effectif, qui a participé à au moins trois réunions statutaires de l'Association et qui a adressé ensuite sa demande d'adhésion au Conseil d'administration ou l'un de ses membres.

Membre émérite, autrement appelé « ancien » : est admis d'office en qualité de membre émérite, tout membre effectif réputé démissionnaire pour avoir atteint la limite d'âge au cours de l'année statutaire (sans préjudice des exceptions édictées pour les membres du Conseil d'administration).

Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale annuelle, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à un membre accédant définitivement au statut de membre émérite et qui s'est montré particulièrement méritant pour l'Association ou les projets caritatifs qu'elle soutient ou dont le parcours en qualité de Tableur dénote un engagement exceptionnel au regard des buts du mouvement Table Ronde.

Il s'agit d'un titre honorifique attribué pour la durée de l'année statutaire suivante durant laquelle le membre d'honneur doit être invité aux réunions statutaires, aux manifestations de l'Association et à ses assemblées générales auxquelles il ne dispose toutefois pas d'un droit de vote. Le titre de membre d'honneur n'est pas renouvelable.

Membre parrain, également appelé « Parrain » ou « Marraine » de l'Association : ce titre peut être attribué par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, à toute personne physique ou morale, sans considération d'âge ou de nationalité, ainsi qu'à toute association de fait qui, par son soutien, a contribué à l'activité de l'Association dans la poursuite de ses buts. Ce titre honorifique est attribué pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Article 6.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision.

Article 7

Les membres de l'Association s'obligent à :

1. se conformer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association ainsi qu'aux décisions de ses organes ;
2. ne pas nuire aux intérêts de l'Association ou de ses membres ;

Article 8.

Un membre effectif est réputé démissionnaire à la date du 31 mars dans les hypothèses suivantes :

1. il n'a pas atteint 50% de présence aux 20 réunions statutaires de l'Association, lors d'une année statutaire ;

2. il n'a pas participé à 2 réunions « hors table » (une réunion « hors table » est une réunion statutaire d'une autre table ronde (belge ou étrangère)) lors d'une année statutaire ;
3. il n'a pas réglé sa cotisation endéans les 30 jours après un rappel par courrier recommandé ;
4. il a atteint l'âge de 40 ans lors de l'année statutaire en cours. Toutefois, pour le membre nommé au Conseil d'administration de l'Association au poste de Président ou celui accédant au poste de Past-Président, cette démission ne prend effet qu'au moment de la passation de pouvoirs consécutive à l'Assemblée générale de l'année suivante. Jusqu'à cette date, ces membres nommés en cette qualité au conseil d'administration demeurent membres effectifs de l'Association bien qu'ayant atteint ou dépassé l'âge de 40 ans.

Article 9.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association.

Leur démission est adressée au Conseil d'administration, à l'attention de son Président, par simple courriel ou par courrier recommandé. Si la démission émane du Président, elle est adressée au Vice-Président.

Article 10.

Un membre effectif ne peut être exclu que par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres effectifs présent ou représentés.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans les 30 jours du rappel lui adressé par lettre recommandée, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au Règlement d'ordre intérieur ou à la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association sont des actes ou des circonstances qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

Le Conseil d'administration, en décidant à l'unanimité, après l'avoir invité pour être entendu sur ce sujet, a le pouvoir de suspendre un membre effectif qui s'est rendu coupable d'une infraction grave, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale sur son éventuelle exclusion.

La qualité de membre adhérent est retirée par l'Assemblée générale suivant les mêmes modalités que son octroi.

La qualité de membre n'est pas transmissible et s'éteint de plein droit en cas de décès d'un membre ou lorsqu'un membre est déclaré incapable ou mis sous administration provisoire.

Article 11.

Le membre effectif démissionnaire ou le membre effectif qui est exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Il ne peut réclamer aucun remboursement de la cotisation versée ou exiger une récompense pour les prestations effectuées. Il en va de même pour les ayants-droits d'un membre effectif défunt.

Un membre effectif démissionnaire ou exclu ou les ayants-droits d'un membre effectif défunt ne peuvent en aucun moment exiger d'avoir accès aux comptes de l'Association ni la possibilité de faire poser des scellés ou exiger la rédaction d'un inventaire.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Article 13.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts de l'Association ;
- 2) la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- 3) le cas échéant - la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et – le cas échéant - aux commissaires;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'Association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

Article 14.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année (dite assemblée générale annuelle ou ordinaire) dans le courant du mois de mars.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire par décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé par le Président ou le Secrétaire au nom du Conseil d'administration au moins huit jours calendrier avant la réunion. Ce délai est porté à quinze jours dans l'hypothèse où l'Assemblée générale doit procéder à l'élection du Conseil d'administration.

La convocation mentionne les date, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour qui sera discuté.

Chaque proposition qui est signée par au moins un vingtième des membres effectifs (prescrit légal), doit être ajoutée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit communiquée à l'ensemble des membres effectifs au plus tard 24 heures avant le début de la réunion.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer et voter sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale s'ils y ont été invités par le Conseil d'administration.

Article 16.

Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire pour autant que celui-ci soit également membre effectif de l'Association et dispose d'une procuration écrite qui est remise au Secrétaire le jour de l'Assemblée générale ou lui transmise par courriel.

Un mandataire ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Les membres adhérents présents disposent d'une voix consultative mais non délibérative.

Article 17.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur qui le supplée en cas d'empêchement ainsi qu'il est prévu aux présents statuts au sujet du Conseil d'administration

Article 18.

18.1.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la Loi ou les présents statuts.

Lorsque le quorum de présences éventuellement requis par la Loi ou les statuts pour une décision particulière n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale amenée à se prononcer, une seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. La décision prise lors de cette seconde Assemblée générale sera alors définitive quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés (pour autant que la majorité requise soit atteinte).

18.2.

Les décisions de l'Assemblée générales sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où le Loi ou les présents statuts en décident autrement.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls et les abstentions sauf les cas où la Loi ou les statuts exigent une majorité spéciale (ou l'unanimité), auquel cas ces votes comptent pour un vote contre la proposition.

18.3.

Par ailleurs, lorsqu'une décision ordinaire aura été adoptée au premier scrutin sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, une majorité simple des membres du Conseil d'administration présents aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire où elle sera soumise à un nouveau vote.

Article 19. – quorums de présence et de vote

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts (y compris une modification de son siège social) ou sur la dissolution de l'Association si les modifications ou la dissolution ne sont pas explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale ne réunit pas au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou valablement représentés (prescrit légal).

Toute modification aux statuts (y compris une modification du siège social) ou une décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première

Article 20.

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal contresigné par le Président et un administrateur.

L'ensemble de ces procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association où tous les membres effectifs de l'Association peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration et suivant des convenances à déterminer réciproquement.

Chaque procès-verbal est en outre adressé en copie par courrier électronique aux membres effectifs de l'Association. Eventuellement, une copie numérisée de chaque procès-verbal sera sur un serveur informatique (tel que le web-admin de l'ASBL ROUND TABLE BELGIUM), afin que tous les membres effectifs puissent les consulter sans formalité.

Le Conseil d'administration décide souverainement de la publicité des procès-verbaux aux membres adhérents ainsi qu'aux tiers.

Article 21.

Toute modification des statuts de l'Association doit être publiée, en version coordonnée, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, autrement appelé « Comité », composé normalement de trois personnes au moins qui sont nommées par l'Assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocable par elle.

En tout cas, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association ; si le nombre de membres effectifs se réduit au minimum légal, le nombre d'administrateurs pourra être de deux.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance d'un administrateur au cours de son mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Cet administrateur provisoire achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il supplée.

Article 23.

L'Assemblée générale désigne parmi les administrateurs : un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire et un International Relationships Officer (I.R.O.).

L'Assemblée générale peut aussi, sur proposition du Conseil d'administration ou pas, désigner parmi les membres effectifs des administrateurs supplémentaires pour remplir des fonctions spécifiques telles que, par exemple, Public Relations Officer (P.R.O.) et/ou Community Service Officer (C.S.O.), pour autant que ces fonctions additionnelles soient prévues dans le règlement d'ordre intérieur par l'Assemblée générale.

Le Président sortant est d'office membre du Conseil d'administration de l'année suivant la fin de son mandat, et ce en qualité de Past-président.

Si l'Association ne compte que sept membres effectifs, certains administrateurs peuvent cumuler plusieurs fonctions.

Les différentes fonctions d'administrateurs sont définies par le Règlement d'ordre intérieur auquel il est renvoyé.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24.

La nomination du Conseil d'administration a lieu à l'Assemblée générale annuelle du mois de mars.

Cette nomination prend la forme d'une élection organisée selon ce qui est prévu au Règlement d'ordre intérieur.

Pour pouvoir être nommé en qualité d'administrateur, il faut avoir la qualité de membre effectif de l'Association et avoir assisté à au moins 20 réunions statutaires (en qualité de membre effectif ou de « would-be »). Pour pouvoir être candidat au poste de Président, il faut avoir exercé, au préalable, deux mandats d'administrateur au sein de l'Association.

Les administrateurs sortants sont éligibles sous réserve qu'ils ne peuvent occuper le même poste deux années consécutives, sauf si une demande de dérogation est soumise au vote de l'Assemblée générale et acceptée par celle-ci préalablement au début du scrutin.

Le Président en fin de mandat est membre d'office du Conseil d'administration suivant, au poste de Past-président.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale devant procéder à l'élection, le Conseil d'administration convoquera une nouvelle Assemblée générale extraordinaire au plus tôt quinze jours et au plus tard 28 jours après la première réunion pour procéder à l'élection sans plus d'exigence quant au quorum de présence.

Le mandat des membres du Conseil d'administration débute officiellement à la passation des pouvoirs organisée lors de la première réunion statutaire de l'année qui suit l'Assemblée générale annuelle du mois de mars. Il prend fin lors de la passation des pouvoirs suivante.

La passation de pouvoirs entre le Conseil d'administration sortant et le Conseil d'administration élu a lieu à l'occasion de la première réunion de la nouvelle année statutaire.

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire par courriel au moins huit jours calendriers avant la date de la réunion. Elles contiennent la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement décider qu'en cas de présence de la majorité de ses membres.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant (ou ayant été communiqué par courriel à l'ensemble des administrateurs).

Lorsqu'un conflit d'intérêt se manifeste à l'égard d'un administrateur, ce dernier s'abstiendra de participer aux débats et au vote. Il le mentionnera aux autres administrateurs préalablement à la réunion.

Le Président préside la Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque le Président est démissionnaire, le Vice-Président le remplace pour toutes les tâches qui lui sont attribuées par les présents statuts ou le Règlement d'ordre intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté en qualité de membre effectif, et cas d'égalité le plus âgé, fera office de Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix indépendamment du nombre de fonction qu'il remplit. En cas de partage des voix, le vote du Président en fonction est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial, conservé au

siège social au siège de l'Association où tous les membres effectifs de l'Association peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration et suivant des convenances à déterminer réciproquement.

Chaque procès-verbal est en outre adressé en copie par courrier électronique aux membres effectifs de l'Association. Eventuellement, une copie numérisée de chaque procès-verbal sera sur un serveur informatique (tel que le web-admin de l'ASBL ROUND TABLE BELGIUM), afin que tous les membres effectifs puissent les consulter sans formalité.

Article 26.

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut effectuer tous les actes juridiques et tous les actes qu'il juge utile à la réalisation des buts de l'Association, à l'exception des actes réservés à l'Assemblée générale ou qui sont contraires à la Loi.

Article 27.

La gestion journalière avec la signature afférente à cette gestion est dévolue au Président et au Trésorier de l'Association agissant individuellement pour les affaires d'une valeur de moins de 2.500 euros et conjointement pour toute affaire d'une valeur de 2.500 euros ou plus.

Ceux-ci ne devront pas démontrer vis-à-vis des tiers une décision du Conseil ou une autorisation quelconque. Il en va de même pour le mode de représentation à agir.

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire conformément au règlement d'ordre intérieur pour surveiller les comptes de l'Association, le budget, le bilan financier et les rapports, établis par le Trésorier.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou les commissaires sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

La responsabilité des administrateurs est limitée jusqu'au l'exécution de la commande qui leur a été attribué.

Les administrateurs sont libres de démissionner du Conseil d'administration. Ils font part de leur démission par courriel ou par lettre recommandée adressée aux autres administrateurs.

En cas de démission collective du Conseil d'administration démissionne, chaque administrateur fait part de sa démission par courriel ou par lettre recommandée adressée à tous les membres effectifs de l'Association.

TITRE V

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - COMPTES ANNUELS – BUDGET

Article 30.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés adoptera un Règlement d'ordre intérieur ou y apportera des modifications.

Article 31

L'exercice social commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Le Conseil d'administration présente, à l'occasion de l'Assemblée Générale du mois de mars (Assemblée générale annuelle ou ordinaire), préalablement à l'élection du prochain Conseil d'administration, la situation provisionnelle de l'exercice écoulé avec l'inventaire actualisé des actifs et éventuellement le bilan, ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice.

L'état des comptes, l'inventaire et état de l'actif (et éventuellement le bilan) ainsi que tous les documents qui les appuient sont conservés au siège de l'Association et disponibles pour consultation par les membres (ou communicable à ceux-ci) au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

Ensuite, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, une Assemblée générale est convoquée à l'occasion d'une réunion statutaire (au plus tard la dernière avant les vacances d'été) laquelle aura à son ordre du jour l'approbation des comptes définitifs l'exercice précédent ainsi que le vote du budget pour l'exercice suivant, cette approbation emportant la décharge des administrateurs sortant pour leur mandant lors de cet exercice.

Les comptes définitifs, l'inventaire ou la déclaration des actifs (et éventuellement le bilan) et le budget et les documents qui les appuient sont conservés au siège de l'Association et disponibles pour consultation par les membres au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

Article 32.

Le solde positif (bénéfice de l'exercice) augmente le patrimoine de l'Association et ne peut en aucun cas être distribué comme de dividendes ou sous quel qu'autre forme que ce soit aux membres effectifs.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS

Article 33.

L'Association n'est pas dissoute par le décès ou par la démission d'un membre effectif, pour autant que le nombre de membres effectifs n'est pas inférieur à trois.

L'Association peut être dissoute avant l'écoulement de la durée pour laquelle elle a été constituée par décision de l'Assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 tels que modifiés par la loi du 2 mai 2002 ou par décision judiciaire.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal compétent, désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ainsi que la façon de liquider les dettes et les avoirs.

Article 34.

En cas de dissolution, l'actif net éventuel de l'Association sera affecté, après apurement des dettes, à une Association, fondation ou institut poursuivant un objet identique que la présente Association. En cas de pluralité d'Associations, l'Assemblée générale opérera un choix ou décidera de partager entre les Associations de son choix. En cas d'absence d'Association ayant un but similaire, l'Assemblée générale décidera d'attribuer les avoirs à une ou plusieurs Associations, fondations, instituts poursuivant un but proche du but de la présente Association.

Article 35.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les usages régissant les Associations sans but lucratif.

Article 36.

L'Association accepte tous les droits et obligations de l'Association de fait « Table Ronde 63 de Liège », y inclus le règlement d'ordre intérieur pour autant qu'il n'y ait pas de contradictions avec les présents statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut être adapté conformément aux conditions et procédures repris dans les présents statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

En suite à ce qui précède, les fondateurs, réunis en Assemblée générale, ont décidé ce qui suit :

Exercice social :

Par dérogation à l'article 31, le premier exercice sociale de l'Association débutera ce jour pour ce clôturer le 31 mars 2017.

Administrateurs :

Ils désignent par ailleurs comme administrateurs :

M. Olivier LINCE, né le 30 juillet 1976, domicilié Haut Nivezé 27 à 4845 Sart, en qualité de Président

M. Mathieu MANNESBERG, né le 16 mai 1984, domicilié Rue de Heuseux, 32 à 4671 Barchon, en qualité de Vice-Président

M. Quentin CROISEZ, né le 6 septembre 1979, domicilié Rue Bonne Fortune, 17 à 4000 Liège, en qualité de Trésorier

M. David PIRAS, né le 3 décembre 1980, domicilié Entre deux Sarts, 14 à 4400 Flémalle, en qualité de Secrétaire

M. Pierre-David MASSET, né le 16 mai 1979, domicilié Route de la Géronstère, 27 à 4900 Spa, en qualité d'International Relationship Office (I.R.O.)

M. Raphaël PIOT, né le 20 juillet 1986, domicilié à Rue Saivelette 59/3 à 4971 HOUSSE, en qualité de Public Relation Office (P.R.O.)

M. Arnaud JACQUEMIN, né le 27 décembre 1983, domicilié Rue Georges Antoine, 15 à 4000 Liège, en auqlité de Community Service Officer (C.S.O.)

M. Pierre BONHOMME, né à Chénée le 4 janvier 1976 (NN : 760104-213-09), domicilié Rue de la Charrette 105 à 4130 Tilff, en qualité de Past Président

Ici tous présents et déclarant expressément, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui lui est conféré.

Membre d'honneur :

Ils décernent le titre de membre d'honneur à M. Frédéric MINNE

Fait à Liège, le 13/10/2016 en deux exemplaires.

M. Olivier LINCE

M. Mathieu MANNESBERG

M. Pierre BONHOMME,

M. Frédéric MINNE

M. Quentin CROISEZ

M. Grégory FONTAINE

Paraphes

M. Laurent COREIA

M. Gilles GUYOT

M. Arnaud JACQUEMIN

M. Pierre-David MASSET

M. François MINSIER

M. Raphaël PIOT

M. David PIRAS

M. François REMACLE

M. Olivier RENARD

M. Ludovic ROSU

M. Juan TARAZAGA DE ZÀRATE

Raphaël WEIJENBERG